
Cas n° : UNDT/NY/2009/039/
JAB/2008/080

Jugement n° : UNDT/2010/117

Date : 30 juin 2010



Introduction

1. Dans le Jugement UNDT/2010/080 rendu dans cette affaire, le défendeur est reconnu coupable de la rupture du contrat de travail du requérant. Cette décision s'appuie notamment sur le refus du défendeur de produire des documents pertinents alors qu'il avait été intimé de le faire par le Tribunal. Suite à ce refus, j'ai ordonné que le défendeur soit exclu de toute participation à la procédure. Les précédentes règles expliquent le fondement de cette décision et il est inutile de revenir sur ce point dans le présent Jugement.
2. J'ai estimé que la décision du Secrétaire général relative à la nomination du Sous-Secrétaire général du Département des affaires économiques et sociales (DAES) était illégale et qu'elle n'était pas conforme au contrat de travail du requérant et que, par conséquent, le requérant devait être indemnisé sur la base du fait qu'il aurait été affecté au poste de Sous-Secrétaire général du DAES, si ses droits contractuels avaient été respectés. L'indemnisation résulte du caractère illégal de cette décision et doit être payée sur la base des éléments suivants :
 - a. Le traitement de deux ans au rang de Sous-Secrétaire général, y compris l'indemnité de poste pour New York, plus l'assurance médicale et dentaire, moins les contributions au régime de pension et à l'évaluation, au titre de la perte économique. J'ordonne au défendeur de soumettre une proposition de montant pour ce chef de préjudice.
 - b. 200 000 dollars É.-U. au titre de la valeur en capital de l'accroissement des perspectives de gain que le requérant aurait eues du fait qu'il aurait pris sa pension en la qualité de Sous-Secrétaire général et non de fonctionnaire à un poste de classe D-2. À ce montant, il faut ajouter une somme au titre de la perte des avantages non économiques mais matériels qui vont de pair avec le prestige et la réputation d'avoir servi au sein de l'ONU, en la qualité de Sous-

Secrétaire général (j'ai déclaré que la mesure dans laquelle ce montant doit être versé, à la lumière du plafond

et les questions de pension. Les propositions des parties aux fins des calculs sont abordées ci-dessous. D'autres points ~~spéciaux~~ concernent la ~~question~~ des dépens et de l'application de l'article 10.5(b).

Calculs

6. Comme le requérant devait partir en ~~aité~~ au moment de la sélection, sa perte économique correspond à la valeur ~~salariaire~~ et des émoluments d'un Sous-Secrétaire général, sans ~~aucun~~ ajustement de ses droits en tant que Directeur D-2. Par conséquent, le calcul est simple. Le traitement ~~de~~ la question de la perte des droits à pension accrus est plus ~~difficile~~ bien qu'il soit évident que, par principe, cette différence constitue une perte économique réelle. Son calcul n'est pas aisé bien que comme je l'ai déjà expliqué, ces éléments ~~peuvent~~, en principe, être facilement déterminés.

Perte économique

7. Comme la perte économique doit porter ~~sur~~ des espèces sonnantes, c'est-à-dire des paiements réels sur les comptes ~~du~~ requérant, toutes les contributions versées par le défendeur et toutes les déductions ~~que~~ le fonctionnaire a subies, notamment la contribution du personnel, doivent être ~~prises~~ en compte. Cependant, ainsi que cela est expliqué ci-dessous, le requérant ~~peut~~ pas voir le montant de sa retraite recalculé du fait que, comme à la date ~~de~~ retraite hypothétique, il aurait été Sous-Secrétaire général, la contribution au ~~régime~~ de pension du défendeur ne doit pas être prise en compte contrairement à ~~la~~ contribution au ~~régime~~ de pension du fonctionnaire (voir ci-dessous).

Émoluments du
Sous-Secrétaire
général 2008

Total du salaire brut annuel (montant arrondi à la centaine de dollars la plus proche)	258 400
Déductions	84 300
Sous-total	174 100
Ajout des contributions du défendeur (montant arrondi à la dizaine de dollars la plus proche)	3 335
Total de la perte 2008	177 435

Émoluments du
Sous-Secrétaire
général 2009

Total du salaire brut annuel (montant arrondi à la centaine de dollars la plus proche)	267 800
Déductions	87 300
Sous-total	180 500
Ajout des contributions du défendeur (montant arrondi à la dizaine de dollars la plus proche)	3 335
Total 2009	183,835

Total de la perte au titre du salaire et des droits 2008 et 2009	361 270
---	----------------

Pension

8. Le Tribunal a été informé que la Caisse des pensions (qui ne dépend pas du Secrétaire général et que, je le comprends, n'est pas soumise aux ordonnances du Tribunal, bien que je m'empresse d'ajouter que je n'ai pas examiné personnellement les instruments pertinents (en détail) ne recalculer pas ni ne versera la pension du requérant comme s'il avait pris sa retraite à la classe de Sous-Secrétaire général. Par conséquent, la perte au titre de la retraite doit être évaluée. En l'espèce, il

s'agit de la différence entre le montant qui aurait été payé au requérant s'il avait pris sa retraite après avoir assumé les fonctions de Sous-Secrétaire général et celle qui lui est versée actuellement en tant que retraité de la classe 2. Deux méthodes de calcul peuvent être appliquées : La première consiste simplement à recourir à un calcul actuariel de la valeur en capital de l'

10. Conformément à ma décision UNDT/2010/080, le montant total de l'indemnisation qui doit être versé au requérant afin de le placer dans une position qui aurait été la sienne s'il n'y avait pas eu violation de contrat, c'est-à-dire, pour que la justice soit faite, se décompose comme suit :

Perte des perspectives de gain	200 000
Indemnisation non économique au titre de la violation des droits	10 000
Perte de salaire et des droits	361 270
Perte des droits à pension	180 000
Total des pertes	751 270
Déduction de toute somme payée par le requérant	18 000
Perte	733 270 dollars É.-U.

11. Si le plafond du salaire de base net de deux ans, fixé à 354 600 dollars É.-U. (arrondis à la centaine inférieure) est appliqué, le manque à gagner s'élève à 378 670 dollars É.-U. Dans le Jugement *Beaudry* UNDT/2010/039, j'ai expliqué pourquoi les sommes versées au titre des droits à pension n'étaient pas concernées par ce plafond. Si j'ai raison sur ce point, le manque à gagner s'élève alors à 198 670 dollars É.-U. mais, bien sûr, le montant de 180 000 dollars É.-U. devrait être payé au titre de la perte des droits à pension accrus.

12. Dans le Jugement *Beaudry*, j'ai traité la question de la signification de l'expression « circonstances exceptionnelles », au sens de l'article 10.5(b) du Statut; un raisonnement qui doit être adopté en l'espèce. Il existe une différence importante entre les sommes que j'ai fixées au nom de la justice et le montant arbitraire défini

comme plafond dans l'article 10.5(b). Cette différence importante constitue une circonstance exceptionnelle, justifiant le versement d'un montant se rapprochant davantage du simple montant de l'indemnité que de la conformité audit plafond

Dépens

Les dépens doivent être déterminés ~~sur~~ les modalités fixées précédemment.

Intérêts

16.